

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 423

présenté par

Mme Kuster, M. Hetzel, M. Reda, M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, M. Bazin, M. Boucard, M. Di Filippo, M. Bony, M. Straumann, Mme Louwagie et M. Viala

ARTICLE 16

À la seconde phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« quarante-huit heures »

les mots :

« cinq jours »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France établit que le juge des libertés et de la détention est saisi dans les 48 heures suivant la notification du placement en rétention aux fins de prolongation de la rétention, au-lieu de 5 jours précédemment. Un délai trop court qui explique, en partie, l'annulation de 20 % des placements en rétention. Il y a là un enjeu d'efficacité et de sécurisation des procédures. Au fond, cette mesure est le pendant indispensable au prolongement à 90 jours du délai maximal de la rétention administrative.